

Certificat de fonctionnement
n° 04.00.271.001.1 du 22 janvier 2004

Appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

Unité embarquée sur le véhicule

ACTIA type L2000 version P104194-100 Indice 6

Le présent certificat de fonctionnement est délivré en application de l'annexe IB du règlement européen (CEE) n° 3821/ 85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1360/2002 de la Commission du 13 juin 2002.

AUTORITE DE DELIVRANCE :

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie - Sous-direction de la métrologie

20 avenue de Ségur - 75353 Paris 07 SP - France

FABRICANT ET BENEFICIAIRE :

ACTIA - 25 chemin de Pouvoirville - BP 4215 - F-31432 Toulouse Cedex 04 - France

NOM DU MODELE DE L'INSTRUMENT :

Unité embarquée sur le véhicule (UEV) type L2000 version P104194-100 Indice 6

CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION ET D'UTILISATION :

L'unité embarquée sur le véhicule type L2000 version P104194-100 Indice 6 est conçue pour être utilisée avec le capteur ACTIA type IS2000 version 1426 XY.

ESSAIS REALISES :

L'unité embarquée sur le véhicule type L2000 version P104194-100 Indice 6 a été soumise aux essais de fonctionnement prévus par l'appendice 9 (chapitre 2) de l'annexe IB du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 modifié.

n°	Essais	Résultats des essais	remarques
1	Inspection administrative		
1.1	Documentation	satisfaisant	
1.2	Résultats des essais menés par le fabricant	satisfaisant	
2	Inspection visuelle		
2.1	Conformité à la documentation	satisfaisant	
2.2	Identification / marquage	satisfaisant	
2.3	Matériaux	satisfaisant	
2.4	Scellement	satisfaisant	(1)
2.5	Interfaces externes	satisfaisant	
3	Essais de fonctionnement		
3.1	Fonctions prévues	satisfaisant	
3.2	Modes d'exploitation	satisfaisant	
3.3	Droits d'accès aux fonctions et données	satisfaisant	
3.4	Surveillance de l'insertion et du retrait des cartes	satisfaisant	
3.5	Mesure de la vitesse et de la distance	satisfaisant	
3.6	Chronométrage	satisfaisant	
3.7	Surveillance des activités du conducteur	satisfaisant	
3.8	Surveillance de l'état de conduite	satisfaisant	
3.9	Entrées manuelles	satisfaisant	
3.10	Gestion des dispositifs de verrouillage de l'entreprise	satisfaisant	
3.11	Suivi des activités de contrôle	satisfaisant	
3.12	Détection d'événements et/ou anomalies	satisfaisant	
3.13	Données d'identification des équipements	satisfaisant	
3.14	Données d'insertion et de retrait de la carte du conducteur	satisfaisant	
3.15	Données relatives aux activités du conducteur	satisfaisant	
3.16	Données relatives aux lieux	satisfaisant	
3.17	Données relatives aux kilométrages	satisfaisant	
3.18	Données détaillées relatives à la vitesse	satisfaisant	

n°	Essais	Résultats des essais	remarques
3.19	Données relatives aux événements	satisfaisant	
3.20	Données relatives aux anomalies	satisfaisant	
3.21	Données d'étalonnage	satisfaisant	
3.22	Données de réglage de l'heure	satisfaisant	
3.23	Données relatives aux activités de contrôle	satisfaisant	
3.24	Données relatives aux dispositifs de verrouillage de l'entreprise	satisfaisant	
3.25	Téléchargement de données relatives aux activités	satisfaisant	
3.26	Données relatives aux conditions particulières	satisfaisant	
3.27	Enregistrement et mémorisation sur les cartes tachygraphiques	satisfaisant	
3.28	Affichage	satisfaisant	
3.29	Impression	satisfaisant	
3.30	Avertissement	satisfaisant	
3.31	Téléchargement de données à destination de supports externes	satisfaisant	
3.32	Données de sortie à destination de périphériques externes supplémentaires	satisfaisant	
3.33	Étalonnage	satisfaisant	
3.34	Réglage de l'heure	satisfaisant	
3.35	Absence d'interférence des fonctions supplémentaires	satisfaisant	
4	Essais environnementaux		
4.1	Température	satisfaisant	
4.2	Humidité	satisfaisant	(2)
4.3	Vibration	satisfaisant	(3)
4.4	Protection contre l'eau et les corps étrangers	satisfaisant	
4.5	Protection contre les surtensions	satisfaisant	
4.6	Protection contre les inversions de polarité	satisfaisant	
4.7	Protection contre les courts-circuits	satisfaisant	
5	Essais de compatibilité électromagnétique		
5.1	Émission rayonnée et susceptibilité	satisfaisant	
5.2	Décharge électrostatique	satisfaisant	

n°	Essais	Résultats des essais	remarques
5.3	Susceptibilité transitoire par conduction au niveau de l'alimentation	satisfaisant	(4)

REMARQUES :

- (1) L'exigence relative aux scellements prévue par le marginal 251 de l'annexe IB porte sur l'installation de l'appareil de contrôle sur le véhicule et sur la plaquette d'installation. L'unité embarquée sur le véhicule ACTIA type L2000 version P104194-100 Indice 6 ne nécessite aucun scellement physique sur le véhicule.

Les scellements de l'unité embarquée sur le véhicule ACTIA type L2000 version P104194-100 Indice 6 sont réalisés au moyen d'étiquettes holographiques, autocollantes et autodestructibles à l'arrachement. Elles comportent l'identification du fabricant, l'identification de l'unité embarquée sur le véhicule (type et version, numéro de série). Ces étiquettes sont collées au nombre de trois, sur les côtés et à l'arrière du boîtier de l'appareil, rendant impossible son ouverture sans bris de scellement.

- (2) L'essai de chaleur humide cyclique a été réalisé dans des conditions d'alimentation électrique correspondant à celles rencontrées sur un véhicule à l'arrêt (alimentation passive).
- (3) Conformément aux dispositions de l'appendice 9 du règlement, les deux essais de vibrations ont été réalisés sur deux échantillons distincts du type.
- (4) Conformément aux dispositions de l'appendice 9 de l'annexe IB, l'impulsion 5 définie par la norme ISO 7637-2 n'a pas été testée sur l'unité embarquée sur le véhicule ACTIA type L2000 version P104194-100 Indice 6, considérant que cet appareil de contrôle n'est pas prévu pour être installé sur des véhicules dépourvus de dispositif de protection contre l'écoulement des charges électriques.

CONCLUSION :

L'unité embarquée sur le véhicule ACTIA type L2000 version P104194-100 Indice 6 a satisfait aux exigences de construction et aux essais prévus par l'appendice 9 (chapitre 2) de l'annexe IB du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1360-2002 de la Commission du 13 juin 2002.

Pour la ministre déléguée à l'industrie et par délégation,
le directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie

J.J. DUMONT